

**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE GABONAISE**

Union- Travail- Justice  
-----

**REPERTOIRE N°110/GCC**

**DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°110/ CC du 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME CHRYSTEL LIMBOURG IWENGA, CANDIDATE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES INDEPENDANT CONDUITE PAR MONSIEUR GAEL VIANNEY ALHOU NDO A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 septembre 2018 sous le n°182/GCC, par laquelle Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA, candidate du Parti Démocratique Gabonais, boîte postale 268 Libreville, ayant pour Conseil Maître MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures Indépendant conduite par Monsieur Gaël Vianney ALHOU NDO à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 Janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 Janvier 2016;

**Vu** la Loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA, candidate du Parti Démocratique Gabonais, boîte postale 268 Libreville, ayant pour Conseil Maître MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures Indépendant conduite par Monsieur Gaël Vianney ALHOU NDO à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA expose qu'à la suite de la publication par le Centre Gabonais des Elections de la liste des candidatures retenues pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, elle a constaté que Monsieur Gaël Vianney ALHOU NDO a inscrit

dans sa liste de candidatures Indépendant, en qualité de colistier, le nommé Dieudonné LOUMBA ATSANGA, militant du Parti Démocratique Gabonais, alors même que ce dernier n'a jamais démissionné de ce parti politique ; que cette inscription a été faite en violation de la loi électorale ; que c'est pourquoi elle sollicite l'invalidation de la liste de candidatures Indépendant conduite par Monsieur Gaël Vianney ALHOU NDO ;

**3- Considérant** que pour faire prospérer sa requête, Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA verse au dossier la fiche d'adhésion de Monsieur Dieudonné LOUMBA ATSANGA qui est inscrit au Deuxième siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville ;

**4- Considérant** qu'entendu lors de l'instruction du dossier, Monsieur Dieudonné LOUMBA ATSANGA a confirmé son appartenance au Parti Démocratique Gabonais, tout en déclarant qu'il ignorait que pour faire partie de la liste de l'Indépendant, il fallait qu'il démissionne du Parti Démocratique Gabonais quatre mois avant le scrutin ;

**5- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**6- Considérant** qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier et de l'instruction que Monsieur Dieudonné LOUMBA ATSANGA est militant du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il n'a jamais démissionné de ce parti politique ; qu'il s'ensuit que son inscription sur la liste Indépendant conduite par Monsieur Gaël Vianney ALHOU NDO à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux a été faite en violation des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi

n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'il échet par conséquent d'invalider la liste de candidatures Indépendant conduite par Monsieur Gaël Vianney ALHOU NDO au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire.

## DECIDE

**Article premier :** La liste de candidatures Indépendant aux élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux conduite par Monsieur Gaël Vianney ALHOU NDO dans le Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire est invalidée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;  
Madame **Louise ANGUE**;  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;  
Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;  
Monsieur **Jacques LEBAMA**;  
Madame **Afriquta Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

